

## CHAPITRE II

### LES RESSOURCES DU FONDS

Art. 11. — Les ressources du fonds sont constituées par :

- a) une dotation initiale en fonds propres constituée de :
  - l'apport du trésor public ;
  - l'apport en capital des banques et établissements financiers adhérents ;
  - l'apport en capital de la CNAC ;
- b) les cotisations ou primes versées au fonds par :
  - les adhérents emprunteurs, bénéficiaires des prêts relatifs à la création d'activités au titre du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé ;
  - les banques et établissements financiers adhérents.
- c) les produits des placements financiers des fonds propres et cotisations ou primes perçues ;
- d) les dons, legs et subventions consentis au fonds ;
- e) des dotations complémentaires en fonds propres, en tant que de besoin, provenant des participants au capital initial et de nouvelles banques ou établissements financiers adhérents.

Art. 12. — Le fonds peut recourir à des facilités bancaires pour couvrir ses besoins de trésorerie et procéder, en conformité avec la réglementation en vigueur, à toutes les opérations de placement qu'il juge utiles.

## TITRE III

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 13. — Le fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après appelé " conseil " composé :

- d'un représentant de chaque banque ou établissement financier adhérent au fonds ;
- d'un représentant du ministère des finances (direction générale du Trésor) ;
- du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage ;
- de deux (2) représentants des adhérents emprunteurs, désignés par leurs pairs, selon une formule arrêtée par le conseil d'administration du fonds.

En attendant que les chômeurs promoteurs s'organisent pour désigner leurs représentants au conseil d'administration, cette désignation se fera par tirage au sort parmi les bénéficiaires qui se porteraient candidats.

Les membres du conseil sont désignés et mandatés par les institutions qu'ils représentent.

La présidence du fonds est assurée par un des représentants des banques ou établissements financiers, élu par les membres du conseil.

Le conseil peut consulter toute personne en raison de ses compétences dans le domaine du crédit.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services du fonds.

Art. 14. — Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années renouvelable selon les modalités ci-dessus.

Il est pourvu à leur remplacement en cas d'empêchement majeur ou de perte de la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés.

Art 15. — Le conseil délibère sur:

- le projet de règlement intérieur du fonds qui précisera notamment les pouvoirs du président et fixera les rémunérations et indemnités ;
- l'organigramme du fonds ;
- les projets de budget de fonctionnement et d'investissement du fonds ;
- l'acceptation des dons et legs et la mobilisation des ressources additionnelles ;
- les placements opérés par le gestionnaire du fonds ;
- les modalités et les procédures de remboursement des sinistres, couverts par la garantie du fonds ;
- le montant et les modalités de cotisations des membres adhérents au fonds ;
- l'approbation du bilan et du rapport d'activités annuel du fonds ;
- les acquisitions, locations et aliénations de biens immobiliers liées à l'activité du fonds ;
- la désignation du commissaire aux comptes.

Art. 16. — Le conseil se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, autant de fois dans l'année que le président le jugera dans l'intérêt du fonds ou à la demande des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres du conseil.

Art. 17. — Les réunions du conseil se tiennent sur simple convocation écrite du président, adressée aux membres, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Art. 18. — Le conseil se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

En cas d'absence de *quorum*, la deuxième réunion, qui se tiendra une semaine après, délibérera valablement avec un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des membres présents dont au moins un représentant des banques ou établissements financiers.

A l'issue de chaque réunion, il est établi un procès-verbal des délibérations, contresigné par tous les membres du conseil.